

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**AVIS N°2004 /02/CC**  
**Du 05 Mars 2004**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Premier Ministre suivant lettre en date du 25 Février 2004 enregistrée au greffe de la Cour sous le n°03/Greffe/Ordre du 25 Février 2004, dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution sur le projet d'Ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 6.333.000 dinars Islamiques signé le 11 Janvier 2004 entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la quatrième phase du projet d'appui à l'Enseignement Franco-Arabe au Niger.

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 Août 1999
- Vu la loi n°2000-11 du 14 Août 2000, déterminant l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi n°01-2002 du 8 Février 2002
- Vu la loi n°2003-63 du 21 Décembre 2003 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances
- Vu l'Ordonnance n°04/PCC du 25 Février 2004 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller-rapporteur
- Vu les pièces du dossier
- Le Conseiller rapporteur ayant été entendu.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la Constitution :

*«Le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par Ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une Loi d'habilitation.*

*Les Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de Loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la Loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la Loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la Loi ».*

Considérant qu'il résulte de l'article premier de la Loi N° 2003-63 du 21 Décembre 2003 que :

« *Le Gouvernement est habilité à prendre des Ordonnances dans les domaines suivants :*

— *- la ratification des accords de prêts ou de dons ;*  
*- Les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement notamment : le Fonds Monétaire Internationale (FMI), la Banque Mondiale (BM), la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Union Européenne (UE), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Saoudien de Développement et le Fonds Spécial de l'OPEP ».*

Considérant que le projet d'Ordonnance soumis à l'examen de la Cour se rapporte à la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 6.333.000 dinars Islamiques signé le 11 Janvier 2004 entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la quatrième phase du projet d'appui à l'Enseignement Franco- Arabe au Niger.

Considérant que ledit projet d'ordonnance a été pris conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2003-63 du 21 Décembre 2003.

Considérant qu'il ressort de l'examen du projet d'ordonnance et des pièces jointes que ledit projet ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En conséquence de ce qui précède :**

**Donne l'avis suivant :**

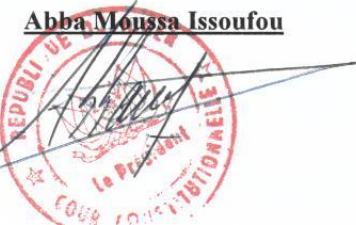
**Article premier :** le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 6.333.000 dinars Islamiques signé le 11 Janvier 2004 entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la quatrième phase du projet d'appui à l'Enseignement Franco-Arabe au Niger est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 5 Mars 2004 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Abdou Inazel Abderahamane, Badroum Mouddour, Degbey Didier Mahamadou et Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed Greffier en Chef.

**Le Président**

**Abba Moussa Issoufou**



**Le Greffier en Chef**

**Hamado Mohamed**

